

N° 8095

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant
aux volontaires de l'Espagne républicaine**

* * *

Document de dépôt

*Dépôt: (Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député,
Monsieur Dan Biancalana, Député): 9.11.2022*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi s'inscrit dans la suite de l'initiative législative entamée par les honorables députés Alex Bodry et Mars Di Bartolomeo sous forme d'une proposition de loi, déposée au cours de la session ordinaire 1999-2000. Dans l'esprit de cette dernière, la présente proposition vise à reconnaître à titre posthume le statut de « résistant » aux résidents luxembourgeois et étrangers ayant combattu aux côtés des « *brigades internationales* » pour soutenir la République espagnole entre 1936 et 1939.

Ces volontaires s'opposant avant le début de la Deuxième Guerre mondiale au fascisme et luttant pour la défense des valeurs démocratiques, ont, selon les auteurs, mérité la reconnaissance de leur pays. Ils ont combattu le même ennemi que les résistants pendant la période de la Deuxième Guerre mondiale, de 1940 à 1945, et ont subi les mêmes sacrifices. Ils ont été victimes des mêmes actes illégaux de l'occupant, justifiant ainsi une assimilation juridique à ces derniers.

Après l'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne par la loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine, la présente proposition de loi est destinée à suivre des initiatives similaires prises dans d'autres pays.

Il est dès lors proposé de procéder à une modification de la loi de 1967 par le biais d'une nouvelle proposition de loi afin d'assimiler définitivement sur un plan juridique les combattants volontaires soutenant la République espagnole pendant la période de 1936 à 1939 aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale.

Malheureusement, cette reconnaissance n'interviendra qu'à titre posthume étant donné que le dernier volontaire est décédé depuis plusieurs années déjà. Cette mesure ne comportera donc aucun élément matériel.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique: À la suite de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, il est inséré un article 1^{er bis} libellé comme suit :

Art. 1^{er bis}.– (1) Le titre de « *Résistant* » tel que prévu par la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant est conféré aux résidents luxembourgeois et étrangers qui ont posé un acte qualifié de résistance, tel que reconnu par le règlement grand-ducal du 14 mars 1968 relatif au titre de résistant, entre 1936 et 1939 au sein des forces armées républicaines espagnoles.

(2) Ce titre, octroyé à titre posthume, ne comporte aucun droit matériel.

*

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE :

Article unique:

Via cette disposition un nouvel article est inséré dans la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Alinéa 1^{er}

Étant donné que seule la réhabilitation des « *Spueniekämpfer* » a été réalisée à la suite de la proposition de loi Bodry et Di Bartolomeo par la loi du 27 juillet 2003 et que le second volet de cette initiative, tendant à leur octroyer le titre de résistant, est resté en souffrance, la présente proposition de loi entend poser cet acte supplémentaire.

Les auteurs de la présente proposition de loi tiennent à remercier l'ABI-L (Amis des Brigades internationales – Luxembourg), dont l'engagement a permis de faire réhabiliter ces combattants, de contribuer à faire ériger le monument « *no pasarán* » à Dudelange en 1997 et de faire apposer en 2021, une plaquette au mur du Monument du souvenir (Gëlle Fra) en l'honneur des volontaires des brigades internationales partis du Luxembourg.

L'assimilation de ces combattants volontaires aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale est une reconnaissance officielle de leur engagement pour les valeurs démocratiques et de leur sacrifice dans la lutte contre la dictature du général Franco, le fascisme et le nazisme pendant la guerre civile espagnole. Cet engagement mérite d'être placé sur un pied d'égalité avec les actes qualifiés de résistance posés à l'encontre de l'occupant durant la Deuxième Guerre mondiale. D'autant plus que d'autres pays, y compris la France, ont reconnu l'engagement de ces combattants en leur conférant le statut « *d'anciens combattants* » en 1996 par le Président Jacques Chirac.

Notons par ailleurs que plusieurs « *Spueniekämpfer* », notamment Marcel Cesarini et Pierre Tuschong ont été décorés après la Deuxième Guerre mondiale, à titre posthume, de la « *Croix de l'ordre de la Résistance 1940-1944* », le premier le 10 octobre 1947, le deuxième le 23 janvier 1947, alors qu'ils avaient été arrêtés par la Gestapo en tant que « *Rotsparienkämpfer* ». Alors qu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, ces personnes étaient donc considérées comme des « résistants », la loi du 27 février 1967 allait les priver du titre de résistant.

Notons finalement que les trois survivants, Albert Santer, Carlo Alvisi et Henri Joachim, ont été décorés de l'Ordre du Mérite par le Premier Ministre Jean-Claude Juncker le 23 juin 2000.

Alinéa 2 :

L'assimilation de la lutte des combattants des brigades internationales partis du Luxembourg à la résistance durant la Deuxième Guerre mondiale à titre posthume ne comportera aucun droit matériel.

(signatures)